Informations de base

2022/0906(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: amendement du Protocole n° 3 **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	CICUREL Ilana (Renew)	31/01/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive NIEBLER Angelika (EPP) REPASI René (S&D) BREYER Patrick (Greens /EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) LEBRETON Gilles (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	SIMON Sven (EPP)	28/02/2023

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	VON DER LEYEN Ursula

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/12/2022	Publication de la proposition législative	07307/2022	Résumé

12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/09/2023	Vote en commission,1ère lecture		
19/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0278/2023	Résumé
02/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
04/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
24/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
27/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0086/2024	Résumé
27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
19/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
12/08/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0906(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 281-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/10854

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.912	13/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.628	07/07/2023	
Avis de la commission	AFCO	PE749.876	19/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0278/2023	27/09/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0086/2024	27/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00085/2023/LEX	11/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0135	10/03/2023	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0135	12/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document de base législatif	07307/2022	05/12/2022	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	23/10/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
CICUREL Ilana	Rapporteur(e)	JURI	30/10/2023	Czech Administrative Supreme Court
CICUREL Ilana	Rapporteur(e)	JURI	25/10/2023	Délégation des Barreaux de France
CICUREL Ilana	Rapporteur(e)	JURI	09/05/2023	European Court of Justice
CICUREL Ilana	Rapporteur(e)	JURI	03/05/2023	European Court of Justice

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**

VANDENKENDELAERE Tom	16/06/2023	European Court of Justice

Acte final
Règlement 2024/2019 JO OJ L 12.08.2024 Résumé

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: amendement du Protocole n° 3

2022/0906(COD) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 13 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole nº 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Transfert au Tribunal de la compétence pour connaître des questions préjudicielles

Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission de protection et de renforcement de l'unité et de la cohérence du droit de l'Union, et de garantir que les décisions de la Cour sont de la plus haute qualité, il y a lieu de transférer au Tribunal la compétence pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Le transfert au Tribunal d'une partie de la compétence préjudicielle permettra à la Cour de justice de consacrer davantage de temps et de ressources à l'examen des demandes de décision préjudicielle les plus complexes et les plus sensibles.

Procédure devant la Cour de Justice

Le texte amendé stipule que dans les cas visés à l'article 267 du TFUE, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour de justice doit être notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision doit être ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne, ainsi qu'à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, les parties, les États membres, la Commission et, lorsqu'ils estiment avoir un intérêt particulier dans les questions soulevées par la demande de décision préjudicielle, le Parlement européen, le Conseil et la Banque centrale européenne auront le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice. Le cas échéant, l'institution, l'organe ou l'organisme qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée aura également le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites.

Tribunal

Le Tribunal sera assisté par un ou plusieurs avocats généraux pour le traitement des demandes de décision préjudicielle qui lui sont transmises. Les juges du Tribunal devront élire parmi eux, les membres qui sont appelés à exercer les fonctions d'avocat général. Pendant la période au cours de laquelle ces membres exercent les fonctions d'avocat général, ils ne doivent pas siéger en qualité de juges pour connaître de demandes de décision préjudicielle.

Pour chaque demande de décision préjudicielle, l'avocat général devra être choisi parmi les juges élus pour exercer cette fonction qui appartiennent à une chambre autre que celle à laquelle la demande en cause a été attribuée. Les juges élus pour exercer les fonctions d'avocat général seront élus pour un mandat de trois ans. Leur mandat sera renouvelable une fois.

Compétences du tribunal

Le Tribunal sera compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du TFUE qui relèvent exclusivement d'une ou de plusieurs des **matières spécifiques** suivantes:

- le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

- les droits d'accise;

- le code des douanes;

- le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;

- l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport;

- le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La **Cour de justice** restera compétente pour connaître des demandes de décision préjudicielle qui soulèvent des questions indépendantes d' interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit de l'Union ou de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours ou d'une demande de décision préjudicielle qui relève de la compétence de la Cour de justice, il devra renvoyer ce recours ou cette demande à la Cour de justice. De même, lorsque la Cour de justice constate qu'un recours ou une demande de décision préjudicielle relève de la compétence du Tribunal, elle renverra ce recours ou cette demande au Tribunal, qui ne pourra alors décliner sa compétence.

Suivi

Il convient de suivre étroitement la mise en œuvre du règlement dès lors que ce dernier implique une modification importante de l'architecture juridictionnelle de l'Union.

À cette fin, la Cour de justice devra présenter, au plus tard quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, un **rapport** sur le transfert au Tribunal de la compétence préjudicielle dans des matières spécifiques et l'extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois. La Cour de justice devra notamment fournir des éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints, en ayant égard à la célérité du traitement des affaires et à l'efficacité de l'examen des pourvois et des demandes de décision préjudicielle les plus complexes ou les plus sensibles.

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: amendement du Protocole n° 3

2022/0906(COD) - 10/03/2023 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a émis un **avis** sur le projet de modification du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présenté par la Cour de justice le 30 novembre 2022.

Contexte

Pour rappel, le 30 novembre 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a soumis au Parlement européen et au Conseil une demande au titre de l' article 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de modifier le Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l' Union européenne.

Le **volet principal** de cette demande consiste à faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, TFUE et à transférer au Tribunal la compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 dudit traité dans certaines matières spécifiques, déterminées par le statut.

Le **deuxième volet** consiste en la proposition d'élargir le mécanisme d'admission préalable des pourvois prévu à l'article 58bis du statut, disposition qui serait consolidée et remplacée. Ces deux volets sont accompagnés d'une proposition de modification ponctuelle de l'article 50 du statut portant sur la composition des chambres du Tribunal.

Avis favorable de la Commission

La Commission émet un avis favorable sur le projet de modification du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présenté par la Cour de justice.

La Commission juge en effet qu'il essentiel que la Cour de justice soit en mesure de remplir pleinement son rôle d'organe juridictionnel suprême de l' Union. Pour ce faire, elle doit pouvoir se concentrer davantage sur les affaires qui soulèvent des questions fondamentales pour l'ordre juridique de l' Union, en étant en mesure de consacrer toutes les ressources indispensables au traitement de ces affaires et, en particulier, lorsque cela s'avère nécessaire, en étant en mesure d'approfondir le dialogue avec les juridictions nationales, y compris de dernier ressort, pour assurer l'unité de l'ordre juridique de l'Union.

Compte tenu de l'accroissement continu du nombre de demandes préjudicielles, qui doivent être traitées avec célérité pour permettre aux juges nationaux de garantir aux justiciables le respect du droit à un recours effectif, la Commission partage l'avis de la Cour de justice selon lequel **il est devenu nécessaire que la compétence de répondre aux demandes préjudicielles soit partagée entre la Cour de justice et le Tribunal**.

Commentaires

La Commission formule toutefois certains commentaires sur le volet principal de la demande soumise par la Cour de justice, à savoir le transfert au Tribunal de la compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 TFUE dans certaines matières spécifiques.

a) Choix et à la délimitation des matières spécifiques

La Cour de justice a identifié les matières spécifiques suivantes: le système commun de taxe sur la valeur ajoutée; les droits d'accise; le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée; l'indemnisation et l'assistance des passagers; ainsi que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La Commission accueille favorablement le choix des matières spécifiques identifiées. En ce qui concerne la délimitation desdites matières spécifiques, elle estime qu'il pourrait être souhaitable d'expliciter plus clairement les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est transférée au Tribunal, tout en gardant la flexibilité nécessaire pour assurer que ces matières soient délimitées de façon à permettre une attribution en intégrant l' évolution de l'acquis.

b) Condition qu'une demande préjudicielle relève «exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques»

La Cour de justice propose que le Tribunal devienne compétent pour connaître des demandes préjudicielles qui relèvent «exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques», de sorte qu'une demande préjudicielle qui comporterait des questions relevant à la fois de ces matières spécifiques et d'autres matières resterait à la Cour de justice.

La Commission partage cette approche dans son principe. Cependant, elle estime qu'il serait souhaitable de clarifier, de préférence dans les considérants du projet de règlement, ce que signifie «exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques» dans la situation qui se présente régulièrement, où une demande préjudicielle comprend des questions d'interprétation ou de validité de dispositions d'un acte de l'Union relevant d'une ou plusieurs des matières spécifiques ainsi que des questions d'interprétation de dispositions du droit primaire, de principes généraux de droit ou de la Charte.

Selon la Commission, une demande préjudicielle qui soulève des questions qui ne portent pas, en tant que telles, sur l'interprétation d'un acte relevant d'une de ces matières spécifiques mais sur, par exemple, des dispositions du droit primaire, de principes généraux de droit ou de la Charte devrait rester de la compétence de la Cour de justice même si le cadre juridique de l'affaire au principal relève d'une de ces matières spécifiques.

Enfin, il serait également souhaitable de préciser les modalités d'attribution pour les demandes préjudicielles qui, en plus des questions relevant d'une ou plusieurs des matières spécifiques soulèvent, explicitement ou implicitement, des questions de compétence de la Cour de justice ou de recevabilité.

La Commission n'a pas d'objections à formuler quant à cette règle de base relative à la procédure de transfert.

c) Modalités et procédure applicable au traitement des demandes préjudicielles par le Tribunal

La Cour de justice propose que le Tribunal connaisse des demandes préjudicielles qui lui sont transférées dans des chambres désignées à cet effet, et ce selon les modalités prévues dans le règlement de procédure du Tribunal.

La Commission est favorable à une plus grande spécialisation des chambres du Tribunal. Ensuite, la Commission estime que le Tribunal devrait reprendre dans son règlement de procédure, et effectivement appliquer en pratique, toutes les modalités procédurales permettant de traiter les demandes préjudicielles avec célérité dont, notamment, la possibilité de juger une affaire sans audience ou sans conclusion de l'avocat général ou par voie d'ordonnance motivée.

La Commission n'a pas d'objections à formuler sur la disposition proposée par la Cour dans le projet de modification du statut en ce qui concerne la désignation des avocats généraux.

Enfin ce qui concerne le deuxième volet de la réforme et la modification ponctuelle de l'article 50 du statut, la Commission n'a **pas de remarque particulière à formuler** et est en mesure de donner un avis favorable à ce sujet.

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: amendement du Protocole n° 3

2022/0906(COD) - 27/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Ilana CICUREL (Renew, FR) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Pour rappel, suite à la réforme du cadre judiciaire de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, le Tribunal est actuellement en mesure de pouvoir faire face à l'augmentation de la charge de travail qui découlera de ce transfert de compétence en matière de renvoi préjudiciel.

Le rapport introduit dans le statut de nouveaux articles concernant les points suivants:

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre doit avoir le droit d'accéder, sur demande, aux documents de la Cour selon les modalités prévues par le règlement de procédure. Le président pourrait refuser l'accès à un document, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, lorsque la divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, de la vie privée ou de l'intégrité d'un individu.

Le président pourrait également refuser l'accès à un document dont la divulgation porterait atteinte à la protection d'intérêts commerciaux ou au processus décisionnel de la Cour, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

Notification des affaires

Dans les cas visés à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la juridiction d'un État membre qui suspend sa procédure et saisit la Cour de justice devrait être notifiée à celle-ci par la juridiction concernée. La décision serait ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties, aux États membres, au Parlement européen, à la Commission et à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée.

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, les parties, les États membres, la Commission, le Parlement européen et, le cas échéant, l'institution, l'organe ou l'organisme qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée auraient le droit de présenter à la Cour des mémoires ou des observations écrites.

Administration de la justice

Le rapport fait état d'une tendance à l'augmentation du nombre de demandes de décision préjudicielle, qui deviennent de plus en plus complexes et sensibles. L'examen de ces affaires nécessite donc une plus grande mobilisation des ressources de la Cour, ce qui entraîne une augmentation de la durée moyenne de traitement des affaires. C'est pourquoi le rapport a introduit un nouvel article prévoyant que le Tribunal est assisté d'un ou plusieurs avocats généraux pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui lui sont transmises.

Les juges du Tribunal élisent, conformément à son règlement de procédure et uniquement parmi les juges qui n'appartiennent pas à une chambre désignée pour connaître des demandes de décision préjudicielle adressées au Tribunal, les juges qui exerceront les fonctions d'avocat général.

Les juges élus pour exercer les fonctions sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles une fois.

Demande de décision préjudicielle

Le texte modifié ajoute que la Cour de justice reste compétente pour connaître des demandes de décision préjudicielle qui soulèvent des questions indépendantes relatives à l'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit de l'Union ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours ou d'une demande de décision préjudicielle pour lequel la Cour de justice est compétente, il doit renvoyer ce recours ou cette demande à la Cour de justice. De même, lorsque la Cour de justice constate qu'un recours ou une demande de décision préjudicielle relève de la compétence du Tribunal, elle renvoie ce recours au Tribunal, sans que celui-ci puisse se dessaisir.

En outre, les députés ont souligné que toute modification du présent statut à la demande de la Cour de justice doit faire l'objet d'une consultation publique de deux mois avant l'adoption de la demande législative par la Cour de justice.

Suivi

Enfin, étant donné que le règlement proposé entraîne une modification importante du cadre judiciaire de l'Union, les députés ont estimé que sa mise en œuvre devrait faire l'objet d'un suivi attentif.

À cette fin, la Cour de justice devrait soumettre en temps utile au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un **rapport** sur le transfert au Tribunal de la compétence préjudicielle dans des domaines spécifiques et sur la prorogation du mécanisme d'admission préalable des pourvois. La Cour devrait fournir notamment des informations permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés ont été atteints, eu égard à la rapidité du traitement des affaires et à l'efficacité de l'examen des recours et des demandes de décision préjudicielle les plus complexes ou les plus sensibles.

Statut de la Cour de justice de l’Union européenne: amendement du Protocole n° 3

2022/0906(COD) - 12/08/2024 - Acte final

OBJECTIF : modifier le statut de la Cour de justice de l’Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2024/2019 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l’Union européenne.

CONTENU : les statistiques de la Cour de justice montrent que tant le nombre d’affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie chaque année, mais également à la grande complexité et au caractère particulièrement sensible d’un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction.

La présente modification du statut de la Cour de justice de l’Union européenne vise à **alléger la charge de travail de la Cour de justice dans le domaine préjudiciel** et à lui permettre de continuer à accomplir, dans des délais raisonnables, sa mission consistant à assurer le respect du droit dans l’ application et l’interprétation des traités. La réforme permettra à la Cour de justice de se concentrer sur sa mission de protection et de renforcement de l’unité et de la cohérence du droit de l’Union.

Les principaux volets de la réforme sont les suivants :

Transfert partiel de la compétence préjudicielle au Tribunal

La modification du statut prévoit notamment un transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal. Ce transfert ne concerne que **six matières spécifiques** :

1.le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

2. les droits d'accise;

3. le code des douanes;

4. le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;

5. l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport;

6. le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La Cour de justice restera compétente pour connaître des demandes de décision préjudicielle qui soulèvent des questions indépendantes d' interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit de l'Union ou de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne.

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours ou d'une demande de décision préjudicielle qui relève de la compétence de la Cour de justice, il devra renvoyer ce recours ou cette demande à la Cour de justice. De même, lorsque la Cour de justice constate qu'un recours ou une demande de décision préjudicielle relève de la compétence du Tribunal, elle devra renvoyer ce recours ou cette demande au Tribunal, qui ne pourra alors décliner sa compétence.

Par ailleurs, toute demande de décision préjudicielle devra être **introduite devant la Cour de justice** pour qu'elle détermine, selon les modalités précisées dans son règlement de procédure, si la demande relève exclusivement d'une ou de plusieurs matières spécifiques déterminées et, partant, si cette demande doit être transmise au Tribunal.

Évolutions applicables à toutes les affaires préjudicielles

Le deuxième volet de la réforme prévoit :

- en premier lieu, que toutes les demandes de décision préjudicielle seront dorénavant **notifiées au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne** pour qu'ils puissent déterminer s'ils ont un intérêt particulier dans les questions soulevées et s'ils souhaitent, en conséquence, exercer leur droit de déposer des mémoires ou des observations écrites;

- en second lieu, que, dans l'ensemble des affaires préjudicielles, les mémoires ou observations écrites déposés par un intéressé visé à l'article 23 du statut seront publiés sur le **site internet de la Cour de justice** dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, à moins que cet intéressé ne s'oppose à la publication de son mémoire ou de ses observations.

Extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois

Afin de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les pourvois qui soulèvent des questions de droit importantes, le mécanisme d'admission préalable des pourvois est étendu à d'autres décisions rendues par le Tribunal.

Le mécanisme d'admission préalable par la Cour de justice concerne les pourvois dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union, puis par le Tribunal. Actuellement ce mécanisme concerne les décisions rendues par quatre chambres de recours et puis contestées devant le Tribunal qui sont mentionnées à l'article 58 bis du statut. Avec la modification du statut, **six nouvelles chambres de recours indépendantes** sont ajoutées aux quatre actuelles, portant leur nombre total à dix. Il s'agit des chambres de recours de :

1. l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO);

2. l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV);

3. l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA);

4. l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA);

5. l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER);

6. le Conseil de résolution unique (CRU);

7. l'Autorité bancaire européenne (ABE);

8. l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF);

9. l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP);

10. l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA).

Ce mécanisme est également étendu aux litiges relatifs à l'exécution de contrats comportant une **clause compromissoire**.

Au plus tard le 2 septembre 2028, la Cour de justice présentera un rapport sur la mise en œuvre de la réforme du statut introduite par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.8.2024.

Statut de la Cour de justice de l'Union européenne: amendement du Protocole n° 3

2022/0906(COD) - 05/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : demande présentée par la Cour de justice, au titre de l'article 281, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de modifier le Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : à la suite de l'invitation que le Parlement européen et le Conseil lui ont adressée le 16 décembre 2015, la Cour de justice a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017, un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Si, dans ce rapport, la Cour de justice a estimé qu'il n'y avait pas lieu, à cette dernière date, de proposer des changements pour ce qui concerne le traitement des demandes de décision préjudicielle soumises en vertu dudit article 267, elle a néanmoins souligné qu'un transfert ultérieur de la compétence préjudicielle au Tribunal dans certaines matières spécifiques ne saurait être écarté. Un tel transfert correspond, par ailleurs, à la volonté des auteurs du traité de Nice.

Cinq ans plus tard, la situation se présente de manière différente. D'une part, **le nombre de demandes de décision préjudicielle portées devant la Cour a poursuivi une courbe ascendante** et se traduit, depuis quelques années, par un allongement progressif de la durée des procédures en raison de la difficulté pour la Cour de traiter avec la même célérité que par le passé des demandes non seulement plus nombreuses, mais également de plus en plus complexes ou sensibles. D'autre part, la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne est à présent pleinement achevée.

Dans ce contexte, la présente demande de modification du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne poursuit un double objectif :

1) déterminer les matières spécifiques dans lesquelles le Tribunal est compétent, en application de l'article 256, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour connaître des questions préjudicielles soumises par les juridictions des États membres en vertu de l' article 267 dudit traité ;

2) inclure dans le champ d'application du mécanisme d'admission préalable des pourvois, entré en vigueur le 1er mai 2019, les pourvois formés contre les décisions du Tribunal rendues au sujet des décisions des chambres de recours des organes ou organismes de l'Union qui existaient déjà à la date précitée mais ne sont pas encore mentionnés à l'article 58 bis, premier alinéa, du statut, et à étendre ce mécanisme d'admission préalable au contentieux visé à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux clauses compromissoires contenues dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'Union ou pour son compte.

CONTENU : fondée sur l'article 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente demande de modification du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne contient deux volets :

1) Le transfert, au Tribunal, de la compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 TFUE dans des matières spécifiques déterminées par le statut

Après avoir procédé à une analyse approfondie des statistiques pertinentes relatives aux affaires clôturées par la Cour entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2022 –, la Cour a identifié **plusieurs matières spécifiques** dans lesquelles le Tribunal serait appelé à connaître des demandes de décision préjudicielle, à savoir : i) le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ii) les droits d'accise, iii) le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, iv) l'indemnisation et l'assistance des passagers ainsi que v) le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le transfert, au Tribunal, de la compétence préjudicielle de la Cour de justice pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle présentées dans ces matières devrait conduire à un allègement significatif de la charge de travail de la Cour puisque de telles demandes représentent, en moyenne, quelque 20% de l'ensemble des demandes de décision préjudicielle portées devant la Cour chaque année.

La demande de la Cour précise les **modalités du partage de la compétence préjudicielle** entre la Cour de justice et le Tribunal et les modalités de traitement des demandes de décision préjudicielle par cette dernière juridiction.

Ainsi, toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être introduite **devant la Cour de justice**. Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières susmentionnées, la Cour de justice transmettrait cette demande au Tribunal.

Il est par ailleurs prévu que les demandes de décision préjudicielle transmises au Tribunal seront attribuées, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, à des chambres désignées à cet effet. Dans ces affaires, un avocat général sera désigné, selon les modalités prévues dans le règlement de procédure.

2) L'extension, à la Cour, du mécanisme d'admission préalable des pourvois

En vue de préserver l'efficacité de la procédure de pourvoi et de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les pourvois qui soulèvent des questions de droit importantes, il y a lieu d'élargir le mécanisme d'admission préalable des pourvois, en veillant au respect des exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

Dans cette optique, il est prévu :

- **d'étendre ce mécanisme** aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une **chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union** qui, à la date du 1er mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti;

- d'étendre le mécanisme au **contentieux relatif à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire**, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.